Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 31.2017 - édition du 21/02/2017

IMPRIMERIE PREFECTURE

ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2017-02-05

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 500 à l'occasion de travaux d'inspection d'ouvrage d'art dans la bretelle de sortie de l'Autoroute A 500 (N°56) nécessitant la fermeture de l'accès à l'Autoroute A 500 sur le territoire de la commune de la TRINITE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU le dossier DESC 2017 005 présenté le 30 janvier 2017 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date du 15 février 2017 ;
VU l'avis favorable de la Métropole Nice Cote d'Azur en date du 14 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-56 Bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'inspection d'ouvrage d'art dans la bretelle de sortie N° 56 de l'Autoroute A8 en direction de l'autoroute A500, les nuits du mercredi 22 février 2017 au vendredi 24 février 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
En raison des travaux d'inspection d'un ouvrage d'art dans la bretelle de sortie N° 56 sur l'Autoroute A8, la bretelle N° 56 accédant à l'Autoroute A500 sera fermée à tous véhicules la nuit du mercredi 22 février 2017 au jeudi 23 janvier 2017 de 21h00 au 5h00.
En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 23 février 2017 au vendredi 24 février 2017 de 21h00 à 5h00.
Les véhicules qui ne pourront emprunter la sortie N° 56, resteront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la sortie N° 57 (La Turbie) au PR 208 +310 où ils sortiront pour rejoindre l'Autoroute A 500 par le giratoire de l'Esperaye et la bretelle de Monaco.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commissaire de police de Nice ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de Nice, La Trinité, Eze, et de La Turbie ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 20 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service Sécurité déplacements et développement durable

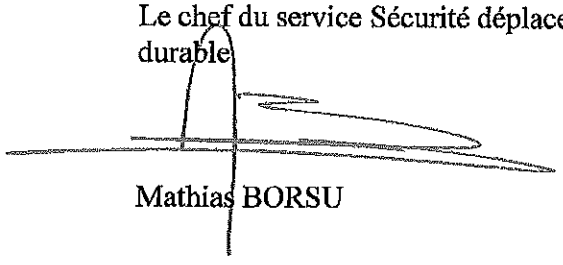

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 02 – 07 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux d'inspection d'ouvrage d'art nécessitant la fermeture de la sortie n° 52 (sens Italie →France) sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-56 Bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 003 présenté le 30 janvier 2017 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Cote d'Azur en date du 14 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'inspection d'ouvrage d'art au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 au PR 190+200, la nuit du lundi 20 février 2017 au mardi 21 février 2017 de 21h00 à 5 h00 et du mardi 21 février 2017 au mercredi 22 février 2017 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'inspection d'ouvrage d'art, la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 au PR 190+200 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation la nuit du lundi 20 février 2017 au mardi 21 février 2017 de 21h00 à 5 h00. En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mardi 21 février 2017 au mercredi 22 février 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 52 dans le sens Italie → France poursuivront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la sortie N°51 (Nice Aéroport-Saint Augustin) au PR 186+500 où ils sortiront pour reprendre la RM 6222 et la RM 6202 pour rejoindre Nice Saint Isidore.

La déviation, sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
M. le maire de Nice

NICE, le 20 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef de service sécurité déplacements et développement durable

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-005

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9,et R432-6 à R432-10,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'Amicale des Pêcheurs du Cians en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins du 23 janvier 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-56bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'Amicale des Pêcheurs du Cians est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à récolter la production du ruisseau pépinière du Saut du Moulin à Beuil et à déverser les truites dans les droits de pêche de l'association dans le Cians.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M. Pierre Dalmasso, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'Amicale des Pêcheurs du Cians.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont les épuisettes et si nécessaire l'électricité (matériel de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans les droits de pêche de l'association L'Amicale des Pêcheurs dans le Cians. Ces repeuplements doivent être compatibles avec les capacités d'accueil du milieu.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 1 6 FEV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-013

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

travaux de mise en service de la prise d'eau du Roguez

Communes de Castagniers, Colomars et Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 26 janvier 2017, modifiée le 31 janvier 2017, concernant les travaux de mise en service du pompage du Roguez sur le territoire des communes de Castagniers et Colomars déposée par la Régie Eau d'Azur,

Vu l'avis du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 1er février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-56bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Régie des Eaux d'Azur 369-371, Promenade des Anglais Le Crystal Palace 06200 Nice	31/01/2017

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Travaux de mise en service du pompage du Roguez (prélèvement d'eau dans la nappe superficielle du Var pour le secours au canal de la Vésubie) situé en amont du seuil 8 côté rive gauche : réaménagement de l'accès à la prise d'eau depuis le pont de la Manda, création d'une plate-forme pour le stationnement d'une pelle, dégagement de la prise si nécessaire et mise en oeuvre des déblais à l'aval du contre-seuil 4, situé sur le territoire de la commune de Nice, sur des atterrissements existants, côté rive gauche, pour permettre leur reprise par les crues.
La pelle devra être évacuée hors du lit du Var en cas de risque de recouvrement de la plate-forme par les eaux du fleuve en crue.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eaux superficielles concernées

Masse d'eau superficielle FRDR78b le Var de Colomars à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Castagniers, Colomars et Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 14 FEV. 2017

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-014

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Rejet d'eaux pluviales d'un programme immobilier

Commune de Saint Laurent du Var

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 12 janvier 2017, modifiée le 3 février 2017, concernant le rejet d'eaux pluviales d'un programme immobilier sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Var déposée par la SCI Saint Laurent du Var Plateaux Fleuris,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-56bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
SCI Saint Laurent du Var Plateaux Fleuris 400, avenue de Roumanille Green Side 5 06410 Biot	3/02/2017

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Rejet des eaux pluviales d'un programme immobilier comportant trois bâtiments de logements collectifs, des cheminements piétons et une voie d'accès, situé 479 chemin des Plateaux Fleuris à Saint Laurent du Var, sur les parcelles cadastrées section BA numéros 98, 100, 238, 239 et 280.
La superficie totale collectée par le projet : 3 400 m².

Surface imperméabilisée : 2 280 m²

Les ruissellements issus du bassin versant amont seront collectés par une cunette en béton

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention enterré, en béton, à parois verticales

Caractéristiques rétentions	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie trentennale (m³)	226
Hauteur utile avant surverse (m)	0,84
Diamètre ajutage (mm)	50
Débit de fuite maximum (l/s)	26,4

Le bassin comporte une sur-profondeur de 20 cm en fond du compartiment de régulation pour la décantation des matières en suspension et une vanne de confinement et une paroi siphoïde pour la rétention des hydrocarbures et des liquides de densité inférieure à 1.

Article 3 : Masse d'eaux superficielles etouterraines concernées

Vallon d'Esparte
Masses d'eau souterraines FRDG244 Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var et FRDG234 Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (spe.ddtm06@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation des travaux.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3

mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Laurent du Var. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 14 FEV. 2017

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39
📠 : 04 93 83 66 90
Mèl :
paca-ut06.direction@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2017- 216

portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L 8211-1, L 8221-5 et L 8272-2 du code du travail;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le procès-verbal n° 16/083 établi par l'inspection du travail le 8 septembre 2016 ;

VU le rapport de signalement établi par l'inspection du travail le 3 janvier 2017 ;

VU la lettre du 5 janvier 2017 par laquelle le gérant de la SARL WANG TRANG sise 32 bis rue du Maréchal Joffre à Nice, a été invité à produire ses observations et la production de celles-ci le 30 janvier 2017;

CONSIDERANT que les contrôles effectués au sein de la SARL WANG TRANG les 18 mai et 27 juillet 2016 par l'inspection du travail ainsi que le 21 décembre 2016 dans le cadre d'une action diligentée par le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) ont permis de constater des infractions constitutives de travail illégal et la réitération de celles-ci, à savoir l'emploi de trois ressortissants étrangers dépourvus de titre autorisant l'exercice d'une activité salariée en France, en violation des dispositions des articles L 5221-2 et L 5221-5 du code du travail ;

CONSIDERANT que la proportion de salariés concernés par le délit de travail illégal, à savoir trois sur cinq, ainsi que la répétition et la gravité des faits constatés justifient une mesure de fermeture temporaire de l'établissement ;

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue par les articles susvisés du code des relations entre le public et l'administration a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les observations formulées par Me SANTINI Laura, avocat-conseil de la SARL WANG TRANG les 29 et 30 janvier 2017 n'ont pas permis de remettre en cause les faits constatés ;

Sur proposition du DIRECCTE ;

ARRÊTE

Article 1er : la SARL WANG TRANG, salon de coiffure à l'enseigne « DLD », sise 32 bis rue du Maréchal Joffre à Nice est fermée pour une durée de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :*
  1°) soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.
  2°) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau 75008 Paris.

  Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

  En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.*

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Alpes-Maritimes

Par arrêté n° 2017-226 du 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes a décidé la fermeture administrative de la SARL WANG TRANG, salon de coiffure à l'enseigne «DLD», 32 bis rue du Maréchal Joffre 06000 Nice, p*our une durée* ***de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté.***

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Porte de l'Arénas - 455 Promenade des Anglais -- CS 43311 – 06206 NICE CEDEX 3 - Standard : 04 93 72 76 00

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Direction Générale

DECISION DU 1ER FEVRIER 2017
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°187 RELATIVES AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS DU POLE RESSOURCES MATERIELLES

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1er Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Caroline CHASSIN, Directrice du Pôle Ressources Matérielles** pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité du Pôle Ressources Matérielles.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes dont le montant est inférieur à 500 000 € Hors Taxes, et toutes pièces relatives aux marchés publics et avenants relevant du Pôle Ressources Matérielles d'un montant inférieur à 50 000 € Hors Taxes.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 2 En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de **Madame Caroline CHASSIN**, la délégation visée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Pierre Jakez IDEE**, Directeur du Patrimoine Immobilier.

Article 3 En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de **Madame Caroline CHASSIN et de Monsieur Pierre Jakez IDEE,** la délégation visée à l'article 1 est donnée à **Madame Stéphanie TROMBETTA**, Directrice du Système d'Information.

Article 4 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Pierre Jakez IDEE, Directeur du Patrimoine Immobilier** pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Direction du Patrimoine Immobilier.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes dont le montant est inférieur à 500 000 € Hors Taxes, et toutes pièces relatives aux marchés publics et avenant passés par la Direction du Patrimoine Immobilier d'un montant inférieur à 50 000 € Hors Taxes.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 5 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice du Système d'Information**, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Direction du Système d'Information.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes dont le montant est inférieur à 500 000 € Hors Taxes, et toutes pièces relatives aux marchés publics et avenant passés par la Direction du Système d'Information d'un montant inférieur à 50 000 € Hors Taxes.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 6 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité du Département Achats.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses et factures relevant du Département Achats d'un montant inférieur à 25 000€ Hors Taxes.

Article 7 En cas d'absence, empêchement ou indisponibilité, de **Monsieur Gautier CAUMONT**, la délégation visée à l'article 6 est donnée à **Monsieur Thierry DENIS**, **Acheteur Coordonnateur** du Département Achats au sein du Pôle Ressources Matérielles.

Article 8 En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de **Monsieur Gautier CAUMONT et Monsieur Thierry DENIS**, la délégation visée à l'article 6 est donnée à **Madame Julie-Anne MANUEL, Responsable Administrative de la Facturation et de l'Approvisionnement** du Département Achats au sein du Pôle Ressources Matérielles.

Article 9 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Biomédicaux et Système d'Information**, au sein du Département Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 10 Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc VALLEE, Adjoint au Responsable de la Filière Achats Biomédicaux et Système d'Information** au sein du Département Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de sa filière.

Article 11 Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière des Achats de Biologie** au sein du Département Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 12 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mathilde MASLARD-BAUER, Adjointe au Responsable de la Filière des Achats de Biologie**, au sein du Département Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de sa filière.

Article 13 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Cécile ROUXEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux et Transports**, au sein du Département Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 14 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Loriane ORTEGA, Adjointe à la Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux et Transports,** au sein du Département Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de sa filière.

Article 15 Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies** au sein du Département Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 16 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice BIDEAUX-HERTLING, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies** au sein du Département Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de sa filière.

Article 17 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Déolinda BORG, Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration** au sein du Département Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 18 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration** au sein du Département Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de la filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de la **Restauration** dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 19 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de leur directeur. Les Directeurs du Pôle Ressources Matérielles devront rendre compte régulièrement auprès du Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.
Les bénéficiaires ont l'obligation de respecter la bonne utilisation des deniers publics.

Article 20 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 21 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace les précédentes décisions n° 173 du 15 septembre 2016 et 182 du 18 octobre 2016.

Article 22 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.

Article 23 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 24 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

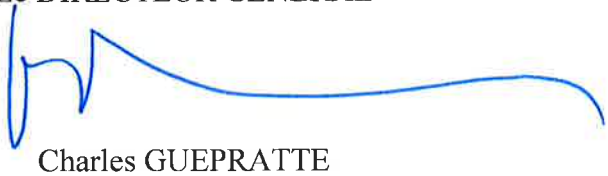

Charles GUEPRATTE

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Direction Générale

DECISION DU 1ER FEVRIER 2017
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°188
RELATIVES AUX COURRIERS, DOCUMENTS ET ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA CELLULE DES MARCHES

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline CHASSIN, Directrice du Pôle Ressources Matérielles,** en qualité de Responsable de la Cellule des Marchés pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés.

Article 2 En cas d'absence, d'empêchement de Madame Caroline CHASSIN, délégation est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, **Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources matérielles, en qualité de responsable de la Cellule des Marchés, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés.

Article 3 : En cas d'absence et d'empêchement de **Madame Caroline CHASSIN et de Monsieur Gautier CAUMONT**, délégation est donnée à **Monsieur Pierre Jakez IDEE, Directeur du Patrimoine Immobilier,** en qualité de Responsable de la Cellule des Marchés pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés.

Article 4 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PEDRENO, Attachée d'Administration Hospitalière** et à **Madame Solange ALLASIA, Adjoint des Cadres Hospitalier**, dans le cadre des marchés formalisés, pour procéder à l'ouverture des plis papier et au décryptage des plis dématérialisés, en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises dans la première enveloppe, ainsi que pour les actes suivants :

- courriers aux fournisseurs,
- courriers de notification de marchés,
- certification conforme de copies,
- courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics.

Article 5 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 175 du 15 septembre 2016.

Article 7 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 8 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

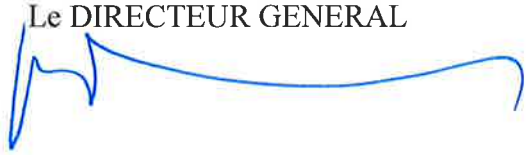

Charles GUEPRATTE

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Circulation routiere – Temporaire.....2
AP 2017 02 05 La Trinite A500 Travaux.....2
AP 2017 02 07 Nice Saint Isidore A8 Travaux.....5
Environnement.....7
Agremt Ass.Amicale pecheurs du Cians.....7
RD Castagniers Colomars Nice prise eau Roguez.....9
RD St Laurent du Var rejet eaux pluviales Program. Immob.....13

Direccte PACA.....19
Unite territoriale des AM.....19
Reglementation.....19
Fermeture administrative SARL WANG TRANG.....19

Etablissement Public.....22
CHU Nice.....22
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....22
Decision du 01.02.2017 Delegation 187.....22
Deicison du 01.02.2017 Delegation 188.....26

Index Alphabétique

AP 2017 02 05 La Trinite A500 Travaux.....2
AP 2017 02 07 Nice Saint Isidore A8 Travaux.....5
Agremt Ass.Amicale pecheurs du Cians.....7
Decision du 01.02.2017 Delegation 187.....22
Deicison du 01.02.2017 Delegation 188.....26
Fermeture administrative SARL WANG TRANG.....19
RD Castagniers Colomars Nice prise eau Roguez.....9
RD St Laurent du Var rejet eaux pluviales Program. Immob.....13
CHU Nice.....22
D.D.T.M.....2
Unite territoriale des AM.....19
D.D.I.....2
Direccte PACA.....19
Etablissement Public.....22